



## **TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**



### **LOT CLOISON SECHE ET PLATRERIE**

### **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIERES**

## Table des matières

|                                                                                            |                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>1 - DEFINITION DE L'OPERATION.....</b>                                                  | <b>3</b>                           |
| <b>2 - CONCESSION DES TRAVAUX.....</b>                                                     | <b>3</b>                           |
| <b>3 – EXPOSE – PROGRAMME .....</b>                                                        | <b>3</b>                           |
| <b>4 – OBLIGATIONS .....</b>                                                               | <b>3</b>                           |
| <b>5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION .....</b>                                      | <b>4</b>                           |
| <b>6 - TROUS - SCHELLEMENTS - RACCORDS .....</b>                                           | <b>5</b>                           |
| <b>7 - CLÔTURE - PROTECTION DES ABORDS - SIGNALISATION DES TRAVAUX.....</b>                | <b>5</b>                           |
| <b>8 - NETTOYAGE DES CHANTIERS - ENLÈVEMENT DES GRAVOIS – TRAITEMENT DES DÉCHETS .....</b> | <b>6</b>                           |
| <b>9 - MATÉRIAUX - ÉCHANTILLONS .....</b>                                                  | <b>6</b>                           |
| <b>10 - PROTECTION DES BÂTIMENTS CONTRE L'INCENDIE.....</b>                                | <b>7</b>                           |
| <b>11- CONTROLES ET ESSAIS .....</b>                                                       | <b>8</b>                           |
| <b>12 - INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE CHANTIER COMMUNE A TOUS LES CORPS D'ÉTAT .....</b>      | <b>9</b>                           |
| <b>13 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES .....</b>                                  | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| <b>14 - NORMES .....</b>                                                                   | <b>9</b>                           |

## 1 - DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent document a pour but de décrire les travaux pour les cloisons sèches et la plâtrerie des bâtiments du Centre Hospitalier Charles PERRENS à Bordeaux. Il intéresse également les travaux qui pourraient s'effectuer dans les structures extérieures au Centre Hospitalier décrites dans le CCAP.

## 2 - CONCESSION DES TRAVAUX

Une entreprise peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché et poser sa candidature pour un ou plusieurs lots.

## 3 – EXPOSE – PROGRAMME

Les travaux d'entretien sont généralement d'importance limitée, à exécuter rapidement.

C'est en particulier le cas des travaux dits de « maintenance » qui ont pour but d'assurer le maintien des possibilités d'utilisation de toute installation immobilière en exploitation, telles qu'elles ont été prévues au stade de la conception et de la réalisation.

De ce fait, les travaux entrant dans le cadre des marchés d'entretien, d'adjonction, de rénovation ou de grosses réparations, réalisés avec des matériaux ou des fournitures conformes aux normes en vigueur, mis en œuvre suivant les règles de l'art définies par les dispositions des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.), des Cahiers du Centre Technique et Scientifique du Bâtiment (C.S.T.B.), des Normes Françaises et Européennes et Règles de Construction auxquelles les ouvrages restent soumis, sont décrits et payés suivant les prix figurant sur le bordereau de prix.

## 4 – OBLIGATIONS

L'exécution des travaux reste soumise aux obligations générales stipulées dans le présent cahier des clauses techniques particulières.

Compte-tenu de la diversité des prestations à fournir, de ce qui est décrit à l'article 0.03, le présent C.C.T.P. forme un ensemble qui rend solidaire tous les entrepreneurs appelés à coopérer à la réalisation des travaux projetés.

De ce fait, chacun est donc dans l'obligation de prendre connaissance du cahier des clauses techniques particulières dans toutes ses parties.

Toutes les dispositions précisées dans ce document, sur les plans de détails ou notices descriptives remis aux entrepreneurs avant chaque opération, devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et que les dispositions d'ensemble.

Dans tous les cas, chaque entreprise est tenue de consulter les plans, les détails fournis à l'appui du présent C.C.T.P. ou par les services techniques du centre Hospitalier. Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorées.

Chaque entreprise a, par le seul fait de soumissionner, l'obligation d'exécuter dans le cadre de sa profession l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux projetés et ce, conformément aux règles de l'art ainsi qu'à la législation et aux règlements en vigueur.

Le présent C.C.T.P. (fascicule 0) n'indique d'une manière générale que certaines obligations ; chaque entreprise est donc tenue d'adapter ces descriptions à la construction ou de les compléter afin de prévoir dans ses dépenses tout ce qui doit normalement entrer dans le prix des travaux exécutés conformément aux règles de l'art.

En conséquence, les entreprises devront pour chaque opération :

- Se rendre sur place
- Étudier les détails d'exécution
- Combler, si nécessaire, toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de leur étude et les signaler aux services techniques du Centre Hospitalier
- Remettre dans les conditions fixées au cahier des clauses administratives particulières, un prix excluant toute équivoque

#### **NOTA :**

Conformément à l'article 31-7 du C.C.A.G-Travaux, l'attention des entreprises est attirée sur les contraintes résultant du maintien des communications et de l'écoulement des eaux.

Le libre accès du personnel et des patients devra être assuré d'une manière permanente ainsi que leur sécurité.

La pression acoustique engendrée par les engins de chantier ne dépassera pas les limites fixées par la réglementation.

L'arrivée des fluides devra être assurée de façon permanente.

Les coupures éventuelles nécessaires pour établir les raccordements seront aussi brèves que possible et exécutées qu'après accord de la Direction des Finances, du contrôle de gestion, des travaux et du patrimoine du Centre Hospitalier.

En tout état de cause, elles ne devront occasionner aucune perturbation dans le fonctionnement des services ainsi que la continuité des activités des services.

Sont inclus implicitement tous les ouvrages provisoires qu'il y aurait lieu d'établir afin de maintenir en état de fonctionnement les divers réseaux.

**Les appareils et matériels de chantier utilisés par toutes les entreprises (ponceuse par exemple) devront être reliés à des systèmes d'aspiration et/ou captation des poussières**

#### **5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION**

Les ouvrages de protections spéciales demandés par ordre de service pour des travaux spécifiques non prévus dans les prix du bordereau de prix, seront réglés sur la base de devis soumis à validation des services techniques du Centre Hospitalier.

L'eau et l'électricité seront fournies par le Maître de l'Ouvrage.

Avant tout travaux de finition, **peinture, carrelages et revêtements de sols**, il sera effectué à la demande de l'entreprise, une réception des fonds ou supports en présence de l'entreprise intervenant consécutivement. **L'entreprise intervenant sur un fond ou support sans demande de réception préalable ou sans réserve écrite auprès du Maître d'Œuvre accepte tacitement ce fond ou support, exécute tous les travaux préparatoires pour atteindre une parfaite finition et ne peut se prévaloir d'aucun supplément de prix en cours de travaux.**

Si dans un délai de 48 h les réserves éventuelles ne sont pas levées, tous les travaux de finition et nettoyage non ou mal exécutés seront effectués par l'entreprise de peinture ou revêtements souples de sol, au prorata des entreprises étant intervenues précédemment sauf gros œuvre, dans la mesure où cette entreprise n'a pas eu d'observations sur son travail.

**NOTA** : Les malfaçons caractérisées relevant d'une entreprise seront réparées aux frais exclusifs de celle-ci.

## 6 - TROUS - SCELLEMENTS - RACCORDS

Chaque entreprise a la charge de tous les trous, percements, tranchées, fixations, scellements, taquets, garnissage, raccords et calfeutrements nécessaires à la mise en place ou à l'exécution de ses ouvrages.

Les scellements seront exécutés avec des matériaux compatibles avec des ouvrages de maçonnerie et de manière à assurer et maintenir au minimum le coupe-feu de l'existant. **Les matériaux utilisés pour les rebouchages ou scellements doivent être proposés pour validation par le Maître d'Œuvre ou le bureau de contrôle avant exécution des travaux. Dans le cas contraire, le Maître d'œuvre peut demander à l'entreprise de remplacer ces matériaux à ces frais et charges**

Les garnissages et les raccords dans le cas d'exécution postérieure aux enduits, finitions ou peintures seront obligatoirement confiés au lot spécialisé correspondant, à charge de l'entreprise considérée.

## 7 - CLÔTURE - PROTECTION DES ABORDS - SIGNALISATION DES TRAVAUX

Pour les travaux effectués en extérieur, une clôture de chantier sera systématiquement obligatoire.

De même, dans le cas de travaux importants, des clôtures de chantier pourront être établies à la demande du Maître d'œuvre.

Ces clôtures devront répondre à toutes les règles de sécurité dont celles vis à vis du public et être établies pour permettre une fermeture continue et efficace tout en préservant les circulations nécessaires à un fonctionnement normal des services.

Tous les travaux devront être signalés et une attention particulière sera demandée pour ceux qui seront exécutés sur la voirie ou dans les zones de forte activité.

## 8 - NETTOYAGE DES CHANTIERS - ENLÈVEMENT DES GRAVOIS – TRAITEMENT DES DÉCHETS

Gravats et déchets de chantiers : enlèvement, transport et traitement sont prévus dans les prix unitaires des DPGF de chaque lot. **En fin d'année, et trimestriellement sur demande du Maître d'Ouvrage, chaque entreprise devra fournir un document de synthèse dans lequel sera indiqué par types de matériaux : le volume, ainsi que le lieu, mode et le nom de la société chargée du traitement final. Sur demande du Maître d'Ouvrage, chaque entreprise devra fournir les bordereaux de suivi des déchets ou bordereaux de prise en charge.**

L'enlèvement des gravois sera effectué à mesure de leur production. Il comprend également le nettoyage des abords en fin de travaux, l'enlèvement des anciennes aires de gâchage ; tous les corps d'état sont imposables à cette clause, ainsi que l'enlèvement de tous ouvrages provisoires. **Toutes les entreprises devront prévoir des aspirateurs de chantier afin de nettoyer journallement leurs zones d'interventions.**

En cas de défaillance de l'un des corps d'état, le maçon devra, sur simple note des services techniques du Centre Hospitalier, procéder à leur enlèvement aux frais de l'entreprise.

En outre, les entreprises auront la charge du nettoyage des voies du Centre Hospitalier, chacune en ce qui concerne le cas de passages de camions, avant injonction de la Direction de l'établissement.

### **NOTA :**

Il est expressément rappelé que le Centre Hospitalier Charles PERRENS est un établissement public de santé psychiatrique et, outre les tas de gravois qui peuvent entraîner des accidents, les entreprises doivent prendre des précautions pour les différents matériels employés et, notamment les ranger afin de les rendre inaccessibles pendant les interruptions de travail ou pendant le travail en cas d'exécution dans des zones et services sensibles.

## 9 - MATÉRIAUX - ÉCHANTILLONS

Sauf indications particulières dans le fascicule 1 ou le C.C.A.P., tous les matériaux seront de première qualité.

La finition de certains ouvrages : enduits, peintures etc... ne sera exécutée qu'après présentation d'échantillons et acceptation des services techniques du Centre Hospitalier.

Des échantillons de quincaillerie, lustrerie, robinetterie diverses, etc... seront présentées également aux services techniques pour approbation.

Il sera dérogé à l'article 23.2 du C.C.A.G. Travaux concernant l'origine française ou de la Communauté Européenne des matériaux, matériels, outillages et fournitures employés pour l'exécution des travaux lorsque les prescriptions des ordres de service permettent le choix d'un produit ou objet manufacturé n'ayant pas son équivalent en caractéristiques, qualités ou prix sur le marché français.

Cette dérogation ne sera valable que sous les réserves concernant les autorisations d'importation et que ces produits ou matériels soient conformes aux normes françaises ou soient agréés par le C.S.T.B.

Il reste bien entendu que le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser l'entreprise à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autres retard des travaux dû à un délai de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait d'augmentation des droits de douane...

Dans tous les cas d'utilisation de matériels ou matériaux étrangers, l'entreprise aura à sa charge exclusive les démarches et les frais occasionnés et devra obtenir tous les accords nécessaires :

- Accord du service national compétent
- Procès-verbal d'essais en laboratoire permettant leur identification
- Correspondance aux normes françaises

## 10 - PROTECTION DES BÂTIMENTS CONTRE L'INCENDIE

Les entreprises sont tenues de prendre toutes dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique.

Dans le cadre d'un établissement recevant du Public - type U (établissement sanitaire public), R ou W, ils devront appliquer scrupuleusement la réglementation en vigueur et notamment (liste non exhaustive) :

- Le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du Public :
  - Article R 123-1 à R 123-55 du Code de la construction et de l'habitation
  - Arrêté du 25 juin 1980 et suivant portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- La réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du Public :
  - Arrêté du 4 novembre 1975 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1976 relatifs à l'utilisation de matériaux de synthèse et à l'instruction technique du 1er décembre 1976 mise en application

- Le classement de résistance au feu :
  - Arrêté du 22 mars 2026 relatif aux performances de résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages
- Et d'une façon générale, toute réglementation en vigueur à la date de la procédure de marché

## 11- CONTROLES ET ESSAIS

Dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, titre II sur le contrôle technique, le contrôle technique dans les établissements recevant du Public a été rendu obligatoire.

Tous travaux portant sur une modification, réparation, adjonction ou démolition d'ouvrage mettant en cause des éléments de structure devront faire l'objet d'une vérification de la part d'un bureau de contrôle.

Les corps d'état génie climatique, électricité, voirie, gaz médicaux devront également faire l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle, la réception des travaux étant conditionnée par un certificat de conformité délivré par cet organisme.

L'opportunité de ces contrôles sera définie par le Maître d'ouvrage. Ils pourront éventuellement être réglés suivant les précisions et modalités définies dans le C.C.A.P, le contrôleur technique intervenant à la demande et pour le compte du Maître d'ouvrage.

Ce contrôle, s'il est demandé, ne se substitue en aucune matière aux obligations des entreprises en matière de conformité des ouvrages aux règles de l'art et aux règlements de sécurité.

La mission du Contrôleur Technique porte également sur :

- Les essais et vérifications de fonctionnement des installations auxquels sont tenues les entreprises et qui sont spécifiés dans les C.C.T.P. et autres documents techniques destinés aux consultations
- L'examen des procès-verbaux établis par les entreprises concernant ces essais et vérifications de fonctionnement des installations

Dans tous les cas, les procès-verbaux d'essais seront fournis avant la réception des ouvrages. Si les essais ne sont pas satisfaisants, l'entreprise devra apporter les améliorations nécessaires et des essais complémentaires seront exigés. Les honoraires complémentaires induits par une irrecevabilité des ouvrages seront déduits du règlement des travaux de l'entreprise défectueuse.

**NOTA :**

Les modèles de procès-verbaux qui seront à fournir sont ceux définis par le document technique COPREC n°2.

Les essais et vérifications de fonctionnement à la charge de l'entreprise sont ceux définis par le document technique COPREC n°1.

## 12 - INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE CHANTIER COMMUNE A TOUS LES CORPS D'ÉTAT

Compte-tenu de l'importance croissante prise par la prévention des accidents de travail sur les chantiers du bâtiment, si nécessaire, une installation commune à tous les corps d'état sera mise en place soit par l'entreprise titulaire du lot ÉLECTRICITÉ, soit par le maçon suivant le type d'intervention et la nature des travaux.

Cette installation, destinée principalement aux branchements des outils mobiles ou portatifs et des appareils d'éclairage, doit être composée de coffrets de distribution électrique étanches, convenablement répartis sur les lieux de travail et de prises de courant normalisées, appropriées aux appareils à utiliser et en nombre suffisant.

Ces coffrets présentant un indice minimal de protection IP 448, aux termes de la norme NF C 15100 partie 7-704 installations de chantier, seront alimentés par l'intermédiaire d'au moins un disjoncteur différentiel à haute sensibilité (30 mA), les câbles de liaison étant de la série 07RNF ou 07BN4F.

Pour des branchements de lampes baladeuses en vide sanitaire, dans des enceintes conductrices, les prises seront en très basse tension.

### **NOTA :**

Ce type d'installation sera réalisée à la demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre dans le cas de chantier d'une certaine importance ou d'installation existantes jugées insuffisantes.

## 13 - NORMES

Outre les documents définis à l'article 0.13, les différents lots de la présente consultation demeurent soumis aux prescriptions des normes françaises (normes AFNOR) et éventuellement européennes.

L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous textes nationaux ou locaux sont également applicables aux ouvrages de la présente opération, publiés 5 jours avant la remise des offres.

#### 14 - DOCUMENTS A FOURNIR APRÈS EXÉCUTION ET RÉCEPTION

Voir CCAP, article 10.6.3.